

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1851

AMENDEMENT

présenté par
Mme Froger et M. Aviragnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le *b* du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des mesures d'effarouchement non létales peuvent être autorisées par le représentant de l'État dans le département afin de prévenir ou de faire cesser les dommages causés aux troupeaux domestiques par des espèces protégées, notamment l'ours brun et les vautours.

« Ces mesures peuvent être mises en œuvre, selon une procédure simplifiée, par les éleveurs, les bergers, les lieutenants de louveterie ou toute personne mandatée à cet effet par l'autorité administrative, au moyen de dispositifs sonores, lumineux, olfactifs ou de présence humaine renforcée.

« En cas d'attaque répétée ou de risque avéré pour les troupeaux, l'autorisation est délivrée dans un délai maximal de quarante-huit heures.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les moyens autorisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° CE1034 adopté en commission a entendu restreindre explicitement le champ d'application de l'article 14 au seul loup, afin d'éviter que les dispositifs prévus ne puissent être étendus à d'autres espèces protégées.

Toutefois, cette restriction a eu pour conséquence de laisser sans réponse les difficultés rencontrées par les éleveurs confrontés à d'autres formes de prédation ou de pression sur les troupeaux, notamment dans les territoires de montagne. Dans les Pyrénées, les dommages imputés à l'ours brun conduisent régulièrement à des pertes directes, à des dispersions de troupeaux, à des avortements ainsi qu'à une dégradation des conditions d'exploitation pastorale. Plusieurs départements font également état d'attaques ou de comportements opportunistes de vautours sur des animaux vivants, en particulier lors des périodes de vèlage ou sur des bêtes affaiblies. Le droit actuel demeure insuffisamment réactif et opérationnel. Les procédures administratives d'autorisation sont souvent trop longues au regard de l'urgence des situations rencontrées sur le terrain, tandis que le nombre d'acteurs habilités à procéder à l'effarouchement demeure limité. Le présent amendement vise donc à sécuriser juridiquement le recours à des mesures d'effarouchement non létales pour l'ours brun et les vautours, tout en simplifiant leur mise en œuvre opérationnelle. Il prévoit notamment l'élargissement des personnes habilitées à réaliser ces opérations ainsi qu'une procédure préfectorale simplifiée afin de garantir une intervention rapide en cas d'attaque ou de menace imminente sur les troupeaux.